

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Pour une école bienveillante

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations d'intimidation et de violence, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. (LIP, 2012) En 2020, la LIP a été modifiée afin d'étendre cette obligation aux centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle. Depuis 2023, le plan de lutte doit comporter une section distincte pour les actes de violence à caractère sexuel.

Tout membre du personnel d'un établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

Définitions

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. **L'intimidation n'est pas un conflit**, c'est une agression.

Le conflit est un **désaccord** ou une **mésentente** entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste **délibéré ou non** à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par **l'inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée **intentionnellement** contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel (AVCS)

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.



Référence à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.

Informations générales

Nom de l'établissement	École de l'Estran
Nombre d'élèves	350
Niveau d'enseignement	<input checked="" type="checkbox"/> Préscolaire <input checked="" type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> FP / ÉDA
Nom de la direction	Julie Lebrun Whittom (intérim)
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux (art. 96.12)	<p>Coordonne les travaux du comité ;</p> <p>Rappel du calendrier des rencontres et de la planification/préparation ;</p> <p>Propose un ordre du jour.</p>
Nom et fonction des personnes faisant partie du comité CVI (art. 96.12)	<p>Marie-Pier Morissette, enseignante Annie Vachon, enseignante Julie Lebrun Whittom, direction intérim</p> <p>Identifie les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoit les modalités d'évaluation des actions ;</p> <p>Propose des activités de formation à l'intention du personnel dans la lutte à l'intimidation et la violence ainsi que les actes de violence à caractère sexuel ;</p> <p>Examine les incidents d'intimidation, de violence et les actes de violence à caractère sexuel, les répertorie pour en obtenir une vue d'ensemble et suivre l'évolution et l'efficacité des actions mises en place ;</p> <p>Fait des recommandations pour les années subséquentes (bilan annuel).</p>
Nom et fonction de l'intervenant responsable	Carl Duguay Chouinard, agent de réadaptation
Portrait de l'école	
<p>Environ 140 situations ont été répertoriées pour toute l'école en 2023-2024. La majorité de ces situations impliquent les enfants de moins de 10 ans. Il s'agit principalement de situations conflictuelles qui mènent à un geste de violence. Une seule situation a été retenue comme de l'intimidation. Les manifestations et les</p>	



comportements répréhensibles entre les élèves sont insultes, bousculade, coup, gestes et paroles désobligeantes. Les manifestations répréhensibles envers le personnel sont des impolitesses, le manque de respect, le refus d'obtempérer et des coups. La majorité des évènements ont lieu sur la cour d'école, au service de garde et dans le transport scolaire.

Dates importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (art. 75.1)	11 juin 2024
Date d'évaluation des résultats du plan de lutte par le conseil d'établissement (art. 83.1)	11 juin 2024
Date de révision du plan de lutte (art. 75.1)	16 mai 2024
Date de réalisation prévue du prochain portrait de situation	Avril 2025

Projet éducatif

Valeurs	Bienveillance- Collaboration- Persévérance
Objectif(s) en lien avec le plan de lutte	Utilisation du référentiel



LE CONTENU OBLIGATOIRE DU PLAN DE LUTTE

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l’instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme le prescrit l’*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Une analyse de la situation de l’école au regard des actes d’intimidation, de violence et d’AVCS (art. 75.1, par.1)

Outil utilisé pour réaliser le portrait de situation	Outil : Questionnaire : Ma perception du climat dans mon établissement
	Date : 7 mai 2024
Évolution et changements en lien avec le portrait de situation	Meilleure cohérence dans les interventions
Constats	Forces : Équipe mobilisée, bienveillante, soucieuse, attentive au bien-être des élèves et orientée vers l’amélioration du climat. Situations rapidement pris en charge par le personnel et la direction. Les comportements d’intimidation sont rares.
	Vulnérabilités : Le personnel se sent peu outiller pour intervenir face aux jeunes en situation de désorganisation. Il y a encore parfois un manque de cohérence dans les règles et les interventions posées d’une personne à une autre, entre le personnel scolaire et le service de garde.
Nos priorités d’action (Élaboration d’objectifs SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes, temporels))	Objectif 1
	Augmenter à 80% le nombre d’enseignants, de TES et de éducatrices en milieu scolaire formés pour intervenir efficacement contre les agressions physiques d’ici juin 2025.
	Moyens à mettre en place :
	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir différentes modalités de formation pour ITCA • Prévoir des moments dans l’année pour mettre en pratique les notions apprises • Établir un protocole école pour les situations de désorganisation
	Objectif 2
Avoir une compréhension commune des comportements attendus (règles) et des interventions à prioriser auprès de tout le personnel de l’établissement dès le début de l’année.	
Moyens à mettre en place :	



	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre dans les pédagogues de début d'année avec tout le personnel (SDG, concierge, secrétaires) de l'établissement pour présenter les règles de conduites et les interventions. • Affichage des comportements attendus dans les différents milieux (salle de bain, corridor, escaliers, bibliothèque, etc.) dans l'établissement. • Enseignements explicites des comportements attendus • Officialiser la méthode de consignation des évènements.
<p>Constats dégagés en ce qui a trait aux violences à caractère sexuel</p>	<p>Objectif 3</p>
	<p>Sensibiliser les élèves de tous les niveaux sur l'impact des mots à caractère sexuel sur les autres</p>
	<p>Moyens à mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure les violences à caractère sexuel dans le code de vie (à venir) • Sensibiliser au consentement (ex : demander avant de faire un câlin) • Animer des activités sur l'acceptation des différences • Animer des discussions sur les stéréotypes sexuels et les orientations sexuelles auprès des groupes de 3^e cycle.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, par.2)

<p>Mesures de prévention</p> <p>Permettent de diminuer le risque que les actes d'intimidation et de violence apparaissent ou ne s'aggravent</p>	<p>Présentation du plan de lutte à tout le personnel en début d'année et au nouveau personnel en cours d'année ;</p> <p>Activités sur l'affirmation de soi ;</p> <p>Ateliers en sous-groupes pour des besoins ciblés prioritaires.</p> <p>Activités de sensibilisation : violence/intimidation, acceptation des différences, etc.</p>
<p>Mesures de prévention à mettre en place en lien avec les violences à caractère sexuel</p>	<p>Activités de formation obligatoires (MEQ) pour tout le personnel et les partenaires ;</p> <p>Formation pour le personnel scolaire de la Fondation Marie Vincent sur les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans ;</p> <p>Sensibilisation par l'infirmière scolaire;</p>

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, par.3)

<p>Moyens utilisés</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Générale de classe • Appel téléphonique aux parents lors de situations problématiques ou vécues et/ou rencontre avec les parents • Accessibilité au plan de lutte sur le site WEB de l'établissement • Informer les parents des activités de sensibilisation vécues à l'école (ex : hors-piste) sur la page Facebook <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de vie présent dans l'agenda scolaire (signature des parents et des élèves) • Document simplifié et accessible (Site Web, dépliant) expliquant le plan de lutte et les priorités annuelles
<p>Modalités permettant de favoriser la collaboration des parents lors de situation de violence à caractère sexuel</p>	<p>Distribuer aux parents un document les informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21) ;</p>
<p>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents. (art. 75.1)</p> <p>Pour FP/ÉDA, il est distribué aux élèves.</p>	<p>Date de diffusion : octobre 2024</p>
<p>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents. (art. 83.1)</p>	<p>Date de diffusion : juin 2025</p>



LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UNE DÉNONCIATION D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Les modalités applicables pour effectuer une dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art. 75.1, par.4)

Moyens utilisés

Toute situation pouvant être de l'intimidation ou de la violence observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école/centre, du service de garde, du transport, par un élève ou un parent doit être immédiatement signalée à la direction par le document **Formulaire de dénonciation**.

À l'intérieur de chaque établissement, il est important que la direction s'assure que la méthode est connue de tous. Ils devront trouver une façon de faire qui permet des dénonciations discrètes et sécuritaires.

Pratiques en place : Utilisation du formulaire de dénonciation; analyse de la situation sans délai par la direction et l'agent de réadaptation.

Pratiques à renforcer : Diffusion de la procédure pour effectuer une dénonciation sur le site Web de l'école et en format papier au secrétariat.

Note : Lorsqu'un membre du personnel est impliqué (auteur, victime ou témoin) dans une situation d'intimidation ou de violence avec un élève, d'autres mesures s'appliquent que le plan de lutte pour l'adulte qui est membre du personnel (référence vers les ressources humaines et syndicat ou autres instances pour adulte).

Modalités pour effectuer un signalement ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Une plainte ou un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel peut être formulé à la direction de l'établissement ou **directement** au protecteur régional de l'élève,

Ces plaintes ou signalements sont traités en urgence.

Le protecteur régional de l'élève transmettra la plainte à l'établissement d'enseignement, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante s'y oppose.

Pour porter plainte ou faire un signalement :
plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Téléphone et texto disponible :
1 833 420-5233

Mentionner aux jeunes que tous les adultes de l'école sont en mesure de recueillir une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Utiliser le formulaire de dénonciation pour formuler une plainte



5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (art. 75.1, par.5)

Actions à prendre par l'adulte témoin	<ul style="list-style-type: none">➤ Mettre fin au comportement inadéquat ;➤ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif ;➤ Orienter l'élève vers les comportements attendus ;➤ Vérifier sommairement l'état de la victime ;➤ Consigner et transmettre;➤ Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Actions à prendre par la personne responsable du suivi (direction ou intervenant responsable)	<ul style="list-style-type: none">➤ Évaluer et analyser la situation ;➤ Recueillir l'information ;➤ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ;➤ Assurer la sécurité de la victime ;➤ Évaluer la gravité du comportement ;➤ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ;➤ Consigner la situation ;➤ Autres : assurer une vigie
Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	<p>Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire, s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.</p> <p>Il y a obligation pour tous les acteurs scolaires de signaler sans délai au DPJ lorsqu'il y a un signalement ou une plainte d'abus sexuel qui concerne les élèves mineurs, et ce, peu importe l'agresseur présumé. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut pas se soustraire à cette obligation</p> <p>La direction doit, en outre, informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (aide juridique).</p>



Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents.

6. CONFIDENTIALITÉ

Les mesures visant à assurer la confidentialité de toute dénonciation, de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ou d'AVCS (art. 75.1, par.6)

<p>Moyens utilisés</p>	<p>Pratiques en place : L'école assure la confidentialité de tous les signalements reçus concernant un acte d'intimidation ou de violence. Voici les mesures mises en place dans l'école : Les noms de ceux qui sont venus dénoncer les actes ne seront pas divulgués aux élèves impliqués ou aux familles. L'échange d'information reste nécessaire pour agir efficacement et assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école. Deux balises permettent de cerner l'absolue nécessité d'échanger une information concernant un élève : 1. Lorsque cette information vise le développement ou la sécurité de l'élève. 2. Lorsque l'ignorance de cette information par l'un ou l'autre des intervenants peut causer préjudice à l'élève. Toutes les démarches entreprises seront faites avec discrétion et les situations ne seront jamais discutées devant des personnes qui ne sont pas concernées par la situation signalée.:</p> <p>Pratiques à renforcer : Rappeler les pratiques fréquemment lors des rencontres mensuelles.</p>
<p>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel</p>	<p>En plus des moyens mentionnés ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none">- S'assurer que l'informations accessibles ne soient divulguées qu'à un minimum de personnes.- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler au DPJ.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1, par. 7)

Victime	Auteur	Témoin
<p>En ce qui concerne les victimes, prévoir une rencontre pour rassurer, établir un climat de confiance et évaluer leurs besoins en lien avec la situation.</p> <p>Être à l'écoute des besoins Définir les attentes Mettre en place des mesures de sécurité à la situation. Mettre en place une vigie Faire un retour peu de temps après la situation pour s'assurer que le problème est résorbé. Identifier une personne ressource à qui se confier en cas de récurrence.</p>	<p>Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu. L'intervention doit contribuer au développement de l'élève tout en préservant la relation avec l'adulte (application d'un code de vie éducatif, bienveillant et axé sur les apprentissages comportementaux).</p> <p>Être à l'écoute Offrir un enseignement explicite des comportements attendus en lien avec la situation. Offrir du soutien Assurer une vigie Informé que l'équipe-école sera au courant de la situation</p>	<p>En ce qui concerne les témoins : prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel.</p> <p>Évaluer leurs besoins en lien avec la situation.</p> <p>Des mesures telles que : rencontres individuelles sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales) souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc.</p> <p>Offrir du soutien au besoin</p>

Mesures de soutien ou d'encadrement en lien avec les violences à caractère sexuel

<p>Mesures pour l'élève victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions, de l'anxiété et de l'insomnie; 	<p>Mesures pour l'élève auteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés ; • Interpeller l'infirmière en milieu scolaire pour offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la 	<p>Mesures pour les témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'évaluer les besoins individuels ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires ; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves
---	--	---



<p>Offrir la possibilité de rencontrer l’infirmière scolaire avec les parents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). <p>Aviser la victime d’AVCS de la possibilité de s’adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »).</p> <p>Noter dès que possible les paroles de l’enfant, ne pas questionner.</p> <p>Signaler dès que possible à la DPJ pour les élèves d’âge mineur sans exception.</p>	<p>curiosité et l’exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). 	<p>concernés lorsque la situation est connue d’un grand nombre d’élèves au sein de l’école (ex. : un cas de partage non consensuel d’images intimes) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin ; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).
--	---	---

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1, par. 8)

<p>Sanctions disciplinaires régulièrement utilisées</p>	<p>Pratiques en place : Communication avec les parents et demande de collaboration; Rappel et apprentissage du comportement attendu; Gestes réparateurs ou démarche de réparation accompagnée d'un intervenant; Travaux communautaires ; Retrait de classe ; Fiche de réflexion ; Entente de paix ; Perte d'autonomie : suspension interne ou externe ; Suivi individuel ; Rencontre avec la direction accompagnée des parents ;</p> <p>Pratiques à renforcer : Renforcement des comportements attendus (Gestion positive des comportements) (Ex : mission; objectif classe et école)</p>
<p>Sanctions disciplinaires possibles en lien avec les violences à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel sont directement en lien avec la nature des gestes posés.• Suivre les recommandations émises ajustées aux dispositions scolaires de l'établissement dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés (ex: interdit de contact, restreindre l'accès à certaines zones de la cour pour l'un des élèves, changement de groupe classe, transport scolaire différent, etc.

9. SUIVI DES DÉNONCIATIONS DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ET DES SIGNALEMENTS ET PLAINTES POUR LES AVCS

Le suivi qui doit être donné à toute dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1, par. 9)

<p>Moyens utilisés</p> <p>La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours après l'événement ; • 1 semaine après l'événement ; • 1 mois après l'événement. <p>D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.</p>	<p>Pratiques en place : Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ; Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).</p> <p>Pratiques à renforcer : Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ; assurer un suivi quant au respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents ; Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;</p>
<p>Rapport sommaire :</p> <p>Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p>	<p>Doit être transmis à la direction générale suite à une plainte</p>
<p>Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p>	<p>Les moyens mis en place sont similaires à ceux mentionnés ci-dessus.</p>
<p>Rapport sommaire :</p> <p>Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au PRÉ par le SRÉ.</p>	<p>Doit être transmis à la direction générale ainsi qu'au PRÉ</p>

SECTION DU PLAN DE LUTTE CONSACRÉE AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

Des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sera offerte au personnel scolaire.
Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel	Assurer une surveillance dans les zones plus à risque (salle de bain et vestiaire).

Numéro de résolution de l'adoption par le Conseil d'établissement

Signature de la direction



Inspiré de : Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL et du plan de lutte CSS Pays-des-Bleuets

